

GE_GERICHTE ATAS/205/2013 vom 28. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_205_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/205/2013 du 28 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/205/2013 del 28 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 60 et 61 let. b LPGA), le recours est recevable.

E. 2

La question préalable à l'examen d'éventuelles prestations de l'assurance-invalidité est de savoir quelles sont les affections dont souffre le recourant et leur répercussion sur sa capacité de travail. a. L'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3). L'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid.4). De son côté, le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui

A/2882/2012 - 6/8 - présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). S'agissant plus particulièrement des rapports d'expertise établis par les médecins des assureurs ou mandatés par ceux-ci, le juge peut leur accorder pleine valeur probante aussi longtemps qu'ils aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions soient sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permette de mettre en cause leur bien-fondé (ATF 125 V 353 consid. 3b/ee; arrêt du Tribunal fédéral I 592/99 du 13 mars 2000, consid. b/ee). b. En l'espèce, le rapport d'expertise figurant au dossier est critiquable à plusieurs égards. L'expert a établi son rapport sans s'entretenir avec le psychiatre-traitant, qui suit pourtant le recourant depuis trois ans; ce médecin aurait pu faire part de ses observations, de l'évolution de l'état de santé et apporter d'autres précisions permettant de compléter l'image clinique. Par ailleurs, l'expert se contredit en affirmant que le recourant avait pu maintenir des activités lui procurant du plaisir, telle la pratique de la musique, tout en constatant que l'expertisé avait "tout abandonné en ce qui concerne la musique" et n'arrivait même plus à écouter de la

musique. En outre, alors que l'expert a noté que le recourant faisait état de cauchemars récurrents, s'endormait toujours sous tension, se réveillait la nuit, se plaignait de fatigue diurne et paraissait fatigué, il a uniquement retenu une "perturbation du sommeil non systématique et aussi liée à un rythme décalé". Enfin et surtout, l'expert retient néanmoins un état dépressif significatif dans le passé (depuis le 3 juin 2009), mais n'expose pas sur quels éléments il se fonde pour considérer que cet état avait été limité dans le temps entre 6 et 12 mois.

Au vu de ces incohérences et contradictions, la Cour ne peut se fonder sur l'expertise du Dr B _____. Au vu du lien thérapeutique existant avec le psychiatre-traitant, elle ne peut non plus reprendre tels quels les constats de ce médecin. Partant, afin de disposer des informations médicales nécessaires pour se prononcer sur le fond du litige, il convient de mettre en œuvre une expertise judiciaire.

E. 3

Combien de temps l'"état clinique significatif et décompensé" reconnu par le Dr B _____ au 3 juin 2009 a-t-il perduré? Combien de temps aurait-il vraisemblablement perduré en cas de compliance de l'expertisé avec les traitements médicamenteux et psychothérapeutiques dès juin 2009?

E. 4

Quelle est la compliance actuelle du patient avec le traitement psychiatrique? Comment cette compliance a-t-elle évolué depuis juin 2009?

E. 5

L'atteinte psychique entraîne-t-elle des limitations fonctionnelles?

E. 6

L'atteinte psychique a-t-elle une répercussion sur la capacité de travail de l'expertisée? Si oui, quel était le taux de la capacité de travail exigible au regard des atteintes psychiques en juin 2009 et comment a-t-il évolué depuis lors jusqu'en août 2012?

E. 7

En cas de réponse négative à la question précédente, l'expertise du Dr B _____ tient-elle suffisamment compte de la répercussion de l'atteinte psychique sur la capacité de travail exigible?

E. 8

Le traitement actuel est-il adéquat? Si non, quelles sont vos propositions thérapeutiques, raisonnablement exigibles, et quelle serait leur influence sur la capacité de travail?

E. 9

Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ?

A/2882/2012 - 8/8 -

E. 10

Existe-t-il d'autres atteintes à la santé sans ou avec répercussion sur la capacité de travail?

E. 11

Quel est votre pronostic?

E. 12

Toute remarque utile et proposition de l'expert. 3. Commet à ces fins le Dr D_____.

4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans ; 5. Réserve le fond.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.